



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement de Haute-Normandie

1Groupe de subdivisions de l'Eure

Angerville la Campagne, le 22 janvier 2009

Référence : GSEV.2009.01. 4654 .JV.BE.E3.doc

Affaire suivie par : Julien VILCOT
drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr
Tél. : 02 32 23 45 70 - Fax : 02 32 23 45 99

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Réactualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Société GEORGIA PACIFIC
27400 HONDOUVILLE

Rapport de l'inspecteur des installations classées

La société GEORGIA PACIFIC a demandé par courrier du 18 août 2008 le renouvellement de l'autorisation d'emploi de sources scellées contenant des radio-éléments et par courrier du 28 août 2008 à bénéficier des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à la réactualisation en 2006 des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1994, la remise d'un certain nombre d'études ayant trait à la diminution des rejets aqueux et de la consommation en eau avait été prescrite. Ces études ont été remises et les actions identifiées mises en œuvre. Il convient donc d'actualiser les dispositions applicables au site. Enfin la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation des installations classées visées par les rubriques n°s 2430 et/ou 2440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement demande que les arrêtés préfectoraux relatifs aux papeteries soient révisés.

Le présent rapport traite donc de l'ensemble de ces sujets.



Présent
pour
l'avenir

www.haute-normandie.drire.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 2 32 23 45 70 - fax : 33 (0) 2 32 23 45 99
Route de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

I. Autorisation d'emploi des radio-éléments

La société GEORGIA PACIFIC bénéficiait d'une autorisation pour l'emploi de sources concernant des radio-éléments, délivrée par la CIREA le 16 septembre 2002.

Cette activité était également visée dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 sous la rubrique n° 1720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique supprimée depuis et remplacée par la rubrique n° 1715 (les critères de soumission ayant été modifiés).

Le 22 juin 2007, la société GEORGIA PACIFIC a déposé un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'emploi de sources radioactives auprès de l'autorité de sûreté nucléaire qui l'a transmis à M. le préfet de l'Eure. Ce dossier étant incomplet, l'inspection des installations classées a demandé que ce dossier soit complété, les compléments ayant été remis le 18 août 2008.

1.1. Contexte réglementaire

L'ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 complétée par le décret 20002-460 du 4 avril 2002 a modifié le code de la santé publique en faisant disparaître la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) et en introduisant un nouveau dispositif d'autorisation des activités nucléaires.

La délivrance des autorisations de détention et d'utilisation des sources radioactives est dorénavant répartie entre les préfetures et l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

Ainsi, l'arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement tient lieu d'autorisation prévue par le code de la santé publique pour toute activité nucléaire exercée au sein d'une installation classée autorisée dès lors que l'activité est visée par une rubrique de la nomenclature des installations classées et dépasse le seuil de la déclaration.

L'autorisation prévue aux articles R 1333-17 à R 1333-44 du code de la santé publique reste cependant requise pour :

- les activités nucléaires exercées au sein d'installations classées lorsque ces installations sont seulement soumises à déclaration,
- l'utilisation d'appareils électriques générateurs de rayon X sauf lorsque ces appareils relèvent d'une rubrique radioactive du fait des quantités d'activité qu'ils utilisent ou sont susceptibles de générer,
- de façon plus générale, les activités nucléaires visées par aucune des rubriques de la nomenclature ainsi que les activités visées par une rubrique exercées en dessous des seuils de déclaration,
- les activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale et vétérinaire,
- l'importation, l'exportation et la distribution des radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- les activités nucléaires au sein d'installations classées bénéficiant du régime d'antériorité tant qu'aucun arrêté préfectoral ne fixe les prescriptions auxquelles elles sont soumises.

Par ailleurs, les exploitants ne sont pas dispensés de respecter les dispositions générales du code de la santé publique, en particulier celles fixées aux articles R 1333-45 à R 1333-53 relatives à l'acquisition, la distribution, l'importation, l'exportation, la cession, la reprise et l'élimination des sources radioactives. Les dispositions du code du travail relatives à la prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants prévues aux articles R 271-73 et suivants sont également applicables.

Pour assurer une coordination correcte entre les différents dispositifs législatifs et réglementaires, la circulaire du 19 janvier 2004 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable propose aux préfets de compléter les arrêtés préfectoraux relatifs aux activités exercées dans les établissements bénéficiant d'une autorisation existante, selon la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement, afin d'encadrer les conditions de détention et d'utilisation des substances radioactives et des dispositifs en contenant.

Etant donné qu'en application de l'article 7 du décret n° 2002-460, les titulaires d'autorisations délivrées par la CIREA sont tenus de respecter les conditions particulières qui leur ont été prescrites jusqu'au terme de la validité des autorisations, il a été proposé qu'il soit procédé à l'application des dispositions de la circulaire (proposition de prescriptions complémentaires) au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des autorisations CIREA ou à l'occasion des modifications entraînant leur caducité (changement de titulaire ou modification substantielle de l'activité en particulier).

1.2. Cas de la société GEORGIA PACIFIC

La société GEORGIA PACIFIC détient et utilise 2 sources scellées sur son site de Hondouville. Ces sources sont utilisées pour déterminer le grammage du papier en sortie des 2 machines à papier présentes sur le site.

L'une des sources contient comme radio-éléments du Krypton 85 et l'autre source du Prométhium. L'emploi de ces 2 sources est soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : le total de l'activité des 2 sources est de $9,287 \times 10^5$ Bq.

Afin de réunir les informations suffisantes à la rédaction de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et suite à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a remis un dossier contenant les informations ci-après :

- justification du recours à l'activité nucléaire,
- nature des radionucléides et leur activité,
- sources scellées ou non scellées,
- finalité ou utilisation des sources,
- lieu d'utilisation et de stockage des sources avec plan de localisation,
- remise rapport de vérification des sources par un organisme de contrôle (NORISKO). Les observations de l'organisme sont relatives à l'amélioration de la signalétique et au renouvellement de l'autorisation administrative.

Le projet d'arrêté préfectoral vise donc la rubrique n° 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en son article 1.2.1. et fixe les conditions d'exploitation au chapitre 10.7.

II. Application des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

2.1. Contexte réglementaire

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 s'applique aux secteurs papetiers mais ces dispositions s'appliquent aux installations nouvelles autorisées (postérieurement à 1997) ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à la date d'application de l'arrêté ministériel. L'article 3 de cet arrêté ministériel précise que si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1^{er} juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

2.2. Cas de GEORGIA PACIFIC

2.2.1. Présentation de la situation administrative

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 a réactualisé les dispositions applicables à la papeterie autorisée par arrêté préfectoral du 4 février 1994 (instruction du bilan de fonctionnement décennal - directive IPPC) et a autorisé l'exploitation d'une installation de cogénération, mise en service postérieurement à la signature de cet arrêté préfectoral.

Les valeurs limites de bruit figurant dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 ont repris les valeurs en limites de propriété figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 1994, complétées par des valeurs limites d'émergence applicables à l'ensemble de l'établissement (non limité à la seule cogénération) dont la limite de propriété est distante de moins de 200 m de zones à émergence réglementée (voir plan en pièce jointe). Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 n'ont pas été reprises de manière explicite dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 qui fixe comme seules valeurs limites d'émergence 3 dB(A) et 5 dB(A) (sans prendre en compte les valeurs figurant dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 de 6 dB(A) et 4 dB(A) lorsque le bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement est compris entre 35 dB(A) et 45 dB(A).

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 imposait des mesures annuelles des niveaux sonores et des émergences ainsi que des dispositions strictes en matière de prévention des nuisances sonores potentiellement générées par la future unité de cogénération. Ces mesures réglementaires renforcées avaient pour but de prendre en compte les observations émises lors de l'enquête publique (par 2 riverains du site) relayant des inquiétudes quant à une augmentation des niveaux sonores. Il convient d'ailleurs de mentionner que l'inspection des installations classées a reçu des plaintes relatives à des nuisances sonores émanant du site de la part de 2 riverains à partir d'octobre 2006, mais que ces plaintes ont cessé actuellement depuis plusieurs mois.

2.2.2. Actions menées depuis 2006

Des campagnes de mesures de bruit en limite de propriété GEORGIA PACIFIC et des mesures d'émergence en zone à émergence réglementée sur les communes d'Hondouville et Amfreville sur Iton ont été menées en 2006, 2007 et 2008.

Les mesures en limites de propriété comportaient 20 points de mesures et les mesures en zone à émergence réglementée 9 points de mesure (voir emplacements des points de mesure en pièce jointe n° 1).

Les mesures d'émergence ont été réalisées avec arrêt complet du site :

- de 3h00 du matin à 8h00 du matin en 2008 (arrêt cogénération à 2h00 afin de constater un impact sonore) en mars 2008,
- de 5h00 du matin à 8h00 du matin en janvier 2007 et octobre 2006.

Il ressort de ces 3 campagnes de mesures que le site respecte les valeurs en limites de propriété et que les valeurs mesurées de l'émergence varient d'une campagne de mesures à l'autre, de manière importante compte tenu du faible niveau sonore ambiant (établissement à l'arrêt).

La série de mesures d'émergence de 2007 a montré que dans les zones à émergence réglementaire, l'émergence était respectée en journée sur chaque point de mesure et respectée la nuit sauf en un point (point C).

Le tableau ci-dessous donne les valeurs mesurées la nuit en 2007 :

Points de mesure	Niveau résiduel (établissement à l'arrêt)	Niveau ambiant	Emergence mesurée	Emergence réglementaire
C	39	43,5	4,5	4
E	36,5	40	3,5	4
F	37	38,5	1,5	4
H	37,5	39	1,5	4
I	37	39	20	4
J	35,5	39	3,5	4

Parallèlement à ces mesures, l'exploitant avait fait procéder par un expert indépendant à la recherche des sources sonores présentes sur le site et au traitement à mettre en œuvre pour réduire les émissions sonores du site. Cette démarche avait pour but de prendre en compte les plaintes exprimées par 2 riverains.

Ces études ont permis d'identifier 6 sources principales à traiter. Ces sources étaient les suivantes :

- local compresseur,
- transformateur électrique,
- 2 extracteurs en toiture du bâtiment de la machine à papier n° 2,
- bâtiment de la machine à papier n° 2 à renforcer en matière d'isolation acoustique,
- poste de détente de gaz.

Les mesures effectuées en 2007 ainsi que le résultat de l'expertise acoustique sur le traitement des sources identifiées ont été présentés aux riverains du site et aux élus de la commune d'Amfreville sur Iton lors d'une réunion publique qui s'est tenue le 24 mai 2007.

Les travaux nécessaires ont eu lieu lors du second semestre 2007 et ont consisté en la création d'un mur anti-bruit autour du poste de livraison gaz (largeur 35 m), la pose de grille acoustique au niveau des locaux compresseur et transformateur identifiés comme devant être traités, le renforcement d'un bardage métallique au niveau de la machine à papier n° 2 sur une surface de près de 400 m² avec traitement des ouvertures par des grilles acoustiques, la pose de capots d'insonorisation sur des extracteurs en toiture. Le montant de ces travaux est de l'ordre de 120 000 euros.

Une campagne de mesures des niveaux sonores a eu lieu en 2008 afin de vérifier l'efficacité des travaux entrepris et l'impact environnemental du fonctionnement de la cogénération en matière d'émissions sonores (installation n'existant pas en 2007 lors de la campagne de mesures).

Concernant la cogénération, l'exploitant a remis les justificatifs relatifs au respect des dispositions constructives imposées à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006. Lors de la campagne de mesures 2008, des mesures spécifiques aux émissions sonores de la cogénération ont été réalisées. Les conclusions de l'APAVE sont les suivantes : "la turbine de cogénération n'est pas audible en zone à émergence réglementée". L'arrêt isolé de cet équipement en pleine nuit ne provoque aucune variation des mesures (valeurs instantanée ou moyenne).

Cette mesure de nuit a été complétée par des mesures en période jour qui ont abouti à la même conclusion.

L'installation de cogénération, compte tenu des dispositions constructives retenues n'est pas à l'origine des émergences mesurées. Cette modification du site (autorisée par arrêté préfectoral du 13 juillet 2006) n'est pas à l'origine des niveaux sonores mesurés, notamment en terme d'émergence, qui sont en fait générés par le site papetier hors cogénération, c'est à dire un établissement autorisé en 1994, pouvant donc bénéficier des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures 2008 sont les suivantes (période nuit) :

Points de mesure	Niveau résiduel De 3h00 à 4h30	Niveau ambiant	Emergence	Niveau résiduel 3h00 à 5h30	Emergence
B	26	33	s.o.	27	s.o.
C	32,5	42	9,5	40,5	1,5
E (limites 200 m usine)	36,5	40	s.o.	40	s.o.
F	31,5	38,5	7	33,5	5
G	31,5	38	6,5	33,5	4,5
H	36	39	3	38,5	0,5
I	34	38	4	35,5	2,5
J	33,5	37	3,5	34	3
K	37	42	s.o.	43	s.o.

s.o. : le point B ayant une valeur de mesure ambiant < 35 dB(A)
les points E et K ne sont pas dans des zones à émergence réglementée.

Le site a été mis à l'arrêt de 3h00 à 8h00. Compte tenu du niveau ambiant constaté à partir de 6h00 (chant des oiseaux, trafic routier).

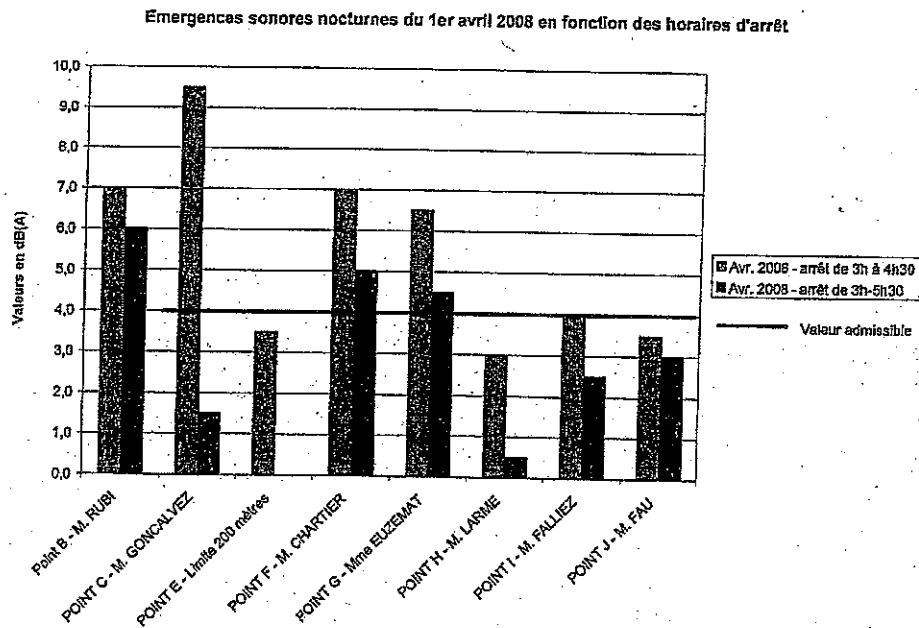
Il a été décidé de ne pas tenir compte des mesures après 6h00 du matin pour les mesures 2008.

En prenant comme période de référence (usine à l'arrêt) la période de 3h00 à 5h30 (proche de celle de 2007 en terme d'horaire), la valeur limite d'émergence de 4 dB(A) est respectée la nuit sauf aux points F et G.

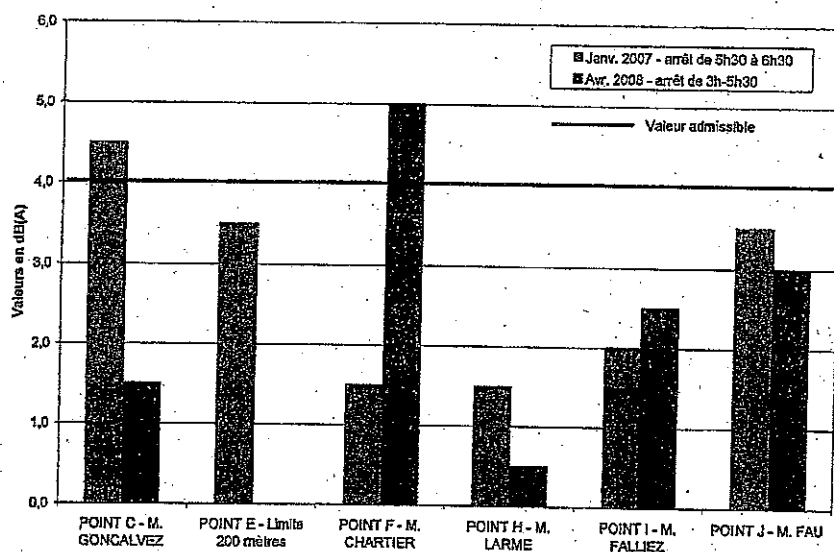
Si on prend comme période de référence (usine à l'arrêt) la période de 3h00 à 4h30, les émergences mesurées augmentent car le niveau résiduel (usine à l'arrêt) est plus faible (absence totale de bruits de l'avifaune notamment).

Concernant le point F, il est intéressant de noter que le niveau ambiant (usine en fonctionnement) 2007 est identique à celui mesuré en 2008 mais que le niveau résiduel 2008 est beaucoup plus faible (31,5 à 33,5 dB(A)) que celui mesuré en 2007 (37 dB(A)), ce qui amène une non-conformité en 2008 sur ce point.

Les effets des travaux réalisés ont permis de montrer une baisse de l'émergence aux points C, J et H comme le montrent les graphes ci-après.



Emergences sonores nocturnes janvier 2007 / avril 2008 - de 3h à 6h30



Il convient de souligner que les points de non conformités résiduels en 2008 sont situés à moins de 200 m des limites de propriété du site industriel et que la situation de non conformité ou de conformité en certains points dépend du niveau de bruit résiduel qui est faible (environnement rural) et influencé par l'avifaune notamment.

Suite aux mesures réalisées en 2008, l'exploitant a fait procéder à une nouvelle expertise acoustique relative aux points F et G. Il en ressort 3 sources potentielles : 1 événement installé sur la réserve en eau des chaudières fioul du site, 2 tuyauteries d'alimentation en gaz de 2 ateliers. La pose d'un silencieux sur l'événement de la chaufferie et le traitement par isolation des tuyauteries de gaz permettront des atténuations aux points F et G qui permettent de respecter une émergence de 4 dB(A) si et seulement si le niveau sonore résiduel est supérieur à 34,5 dB(A) aux points F et G (condition non respectée en 2008). Il semble donc que le site GEORGIA PACIFIC ne dispose plus de solution technique permettant de respecter en tout point les valeurs limites d'émergence réglementaire pour les points proches de ses limites de propriété lorsque le niveau sonore ambiant (usine à l'arrêt) est faible (la nuit de 3h00 à 4h30 du matin).

Les résultats des mesures 2008, les travaux effectués et les conclusions de l'expertise 2008 (conduisant à une absence de mise en évidence de solution) ont fait l'objet d'une présentation publique le 2 octobre 2008 à laquelle assistaient les habitants riverains du site, les élus d'Amfreville sur Iton, Hondouville, Acquigny et l'inspection des installations classées (lors de cette réunion, très peu de questions ont porté sur les émissions sonores).

Il convient de souligner le fait que le niveau sonore ambiant (usine en fonctionnement) mesuré en 2008 aux points F et G (38,5 dB(A)) est celui mesuré usine à l'arrêt au point H.

En conclusion, les émissions sonores du site ont fait l'objet de mesures et d'expertises approfondies et de travaux visant à les réduire pour un montant de 120 000 euros. Ces démarches ont été menées de manière transparente avec les riverains du site (qui ont accepté la pose de sonomètres chez eux) et les élus concernés avec notamment l'organisation de 2 réunions publiques de restitution des résultats et des études. L'effet de ces travaux a permis de réduire les émergences sonores en certains points de 1 à 2 dB. Les mesures 2008 ont montré une forte variation des émergences mesurées selon la période de référence choisie, cette variabilité s'expliquant par un environnement rural très calme générant un bruit de fond très sensible (avifaune, trafic routier).

La cogénération autorisée en 2006 n'étant pas à l'origine des émergences mesurées, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 permettant d'instaurer une zone de 200 m maximum (à compter des limites de propriété du site) au delà de laquelle s'appliquent les valeurs limites d'émergence sont effectivement applicables au site GEORGIA PACIFIC d'Hondouville.

De même les valeurs limites d'émergence réglementaires de 4 et 6 dB(A) en cas de niveau sonore ambiant compris entre 35 dB(A) et 45 dB(A) sont à retenir.

L'inspection des installations classées propose donc de modifier les dispositions du chapitre 6.2. de l'arrêté préfectoral relatif au site afin d'intégrer l'application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (demande formulée par l'exploitant dans son courrier du 28 août 2008) et les valeurs limites d'émergence réglementaires en cas de niveau sonore ambiant compris entre 35 et 45 dB(A).

III. Révision des valeurs limites des rejets aqueux

3.1. Application de la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux des papeteries + révision de certaines normes de rejets en eau

Cette circulaire demande que les arrêtés préfectoraux relatifs au site de production de papier soient revus (sous un délai de 5 ans) afin d'intégrer comme valeur limites de rejet les notions suivantes :

- FMAan = Flux Massique Autorisé annuel,
- FMPAmois = Flux Massique de Pointe Autorisé par mois = $\frac{1,3 \times \text{FMAan}}{12}$
- FMPAjour = Flux Massique de Pointe Autorisé par jour = $\frac{2 \times \text{FMPAmois}}{31}$

Le FMAan est obtenue par l'application de flux d'émissions spécifiques (kg/t) à la quantité annuelle de produits finis fabriqués sur le site, les valeurs de flux spécifique à retenir figurent en annexe à la circulaire.

Le site GEORGIA PACIFIC est autorisé à produire 80 000 t/an de pâtes à partir de vieux papiers et 80 000 t/an de papier de type ouate de cellulose.

L'application des données de la circulaire aboutit aux valeurs figurant dans le tableau ci-dessous qui comporte également les valeurs de flux journaliers figurant dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006.

	Production de pâte (80 000 t/an)	Production de papier (80 000 t/an)	Somme pâte + papier	Arrêté préfectoral du 13 juillet 2006
MES	335 kg/J	391 kg/j	726 kg/j	160 kg/j
DBO	335 kg/j	335 kg/j	670 kg/j	80 kg/j
DCO	2 348 kg/j	1 398 kg/j	3 746 kg/j	1 300 kg/j
AOx	Non déterminé	Non déterminé	-	-

Les valeurs de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 sont respectées à ce jour.

Le suivi milieu effectué depuis 2006 par des mesures de qualité physico-chimique et biologique (indice IBGN) montre que le rejet de la société GEORGIA PACIFIC est acceptable par le milieu naturel. Les conclusions de l'organisme extérieur (CE3E) ayant réalisé la dernière campagne de suivi milieu (septembre 2008) sont les suivantes :

"La qualité hydrobiologique de l'Iton est bonne en septembre 2008 en amont (15/20) et en aval (13/20) des rejets de l'usine Georgia Pacific.

L'impact des rejets est visible sur la note IBGN mais reste faible et acceptable. Les analyses physico-chimiques pour les paramètres du SEQ Eau ne montrent pas de variations significatives entre les stations aux cours des différentes campagnes".

Aussi, compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées a retenu les valeurs limites de rejets journalières actuelles figurant dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 et a calculé les valeurs correspondantes au FMPAmois et FMAan à partir de ces valeurs journalières.

Compte tenu des résultats actuels disponibles en matière de suivi milieu, l'inspection des installations classées ne propose pas de modifier à la baisse les valeurs limites journalières de rejets pour la DCO, DBO et MES exprimés.

3.2. Modifications des valeurs limites de rejets pour d'autres paramètres

3.2.1. Phosphore

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 avait demandé à la société GEORGIA PACIFIC de mener des études technico-économiques pour réduire les niveaux de rejets en Ptotal et Aox.

Ces études ont été réalisées et remises à l'inspection des installations classées et des actions ont été entreprises. Aussi des ajustements des apports en nutriments au niveau des 2 stations d'épuration biologique ont permis de réduire les flux journaliers en Nglobal et en Ptotal. Ainsi en 2006 le flux moyen journalier en Ptotal était de 15 kg/j, la concentration moyenne journalière est de 2 mg/l (maxi mesuré à 7 mg/l).

Suite aux actions menées, le flux moyen journalier en Ptotal en 2008 est de 2,7 kg/j et la concentration moyenne est de 0,3 mg/l (maxi mesuré 1,8 mg/l).

Le projet d'arrêté préfectoral (article 4.3.9.) abaisse donc les valeurs limites de rejet en phosphore, notamment en concentration où la concentration maximale journalière est ramenée de 14 mg/l à 3 mg/l et en moyenne mensuelle de 7 mg/l à 1,5 mg/l.

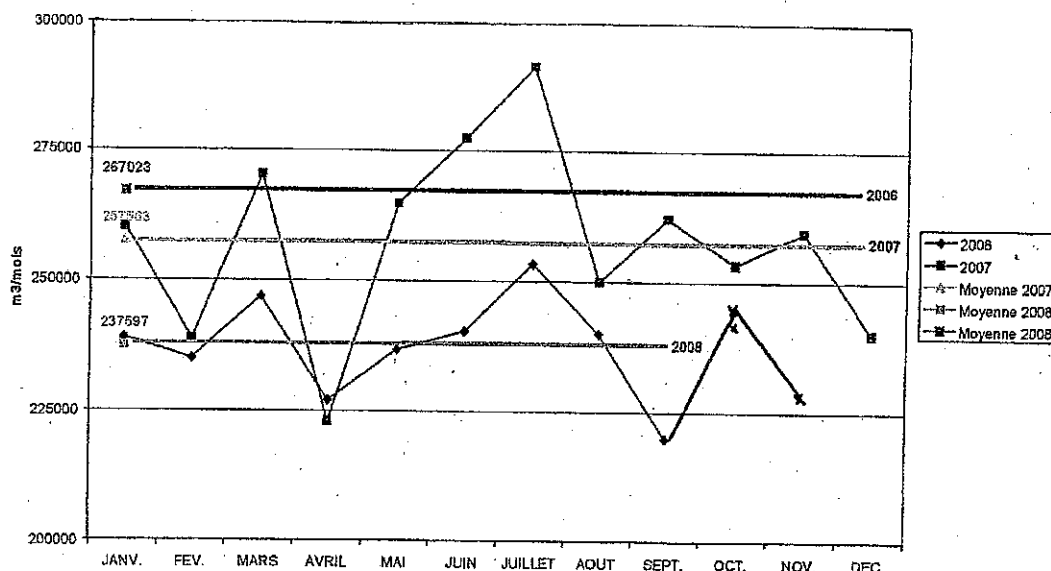
3.2.2. Consommation en eau

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 avait demandé à l'exploitant de rechercher les moyens techniques permettant de diminuer la consommation en eau du site.

Cette étude a été réalisée et remise à l'inspection des installations classées et les actions identifiées quasiment toutes mises en œuvre. Les actions étaient les suivantes :

- amélioration du recyclage des eaux au niveau de l'atelier de désencrage 1. Compte tenu des capacités insuffisantes de certaines pompes de recyclage sur le circuit des eaux, des quantités industrielles non négligeables étaient dirigées vers la station d'épuration du site et remplacées par de l'eau fraîche. Le remplacement de ces pompes, la modification de tuyauteries et la mise en place de régulation automatique (coût 160 000 euros) a permis de réduire la consommation en eau au niveau de cet atelier (de l'ordre de 1 200 m³/j soit 430 000 m³/an),
- réutilisation d'eau en sortie d'une station d'épuration biologique pour alimenter certains équipements (presses à boues de la STEP).

Le graphe ci-dessous montre l'évolution de la consommation en eau depuis 2006 suite aux actions mises en œuvre par l'exploitant. En 2006, la consommation mensuelle était de 267 023 m³/mois. En 2008, la consommation mensuelle est de 237 597 m³/mois, pour une production équivalente. La consommation en eau a baissé d'environ 11 %.



Le projet d'arrêté préfectoral revoit donc à la baisse (chapitre 4.1.1.) les consommations maximales autorisées.

IV. Autres dispositions modifiées

Les dispositions relatives à la remise d'études ont été supprimées puisque l'ensemble des études demandées ont été remises.


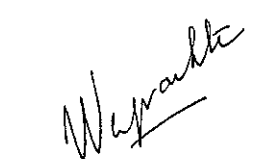
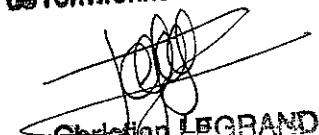
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 relatives aux dépôts de vieux papiers ont été complétées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux dépôts de papier et carton relevant de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (titre 10).

V. Conclusion

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe met en évidence les dispositions supprimées de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 (dispositions barrées dans le texte joint) et les dispositions nouvelles (soulignées dans le texte joint).

Ce projet d'arrêté préfectoral autorise la poursuite de l'emploi de radio-éléments sur le site GEORGIA PACIFIC de Hondouville et modifie certaines dispositions relatives aux émissions sonores, valeurs limites de rejet en eau, consommation en eau et stockage de papiers.

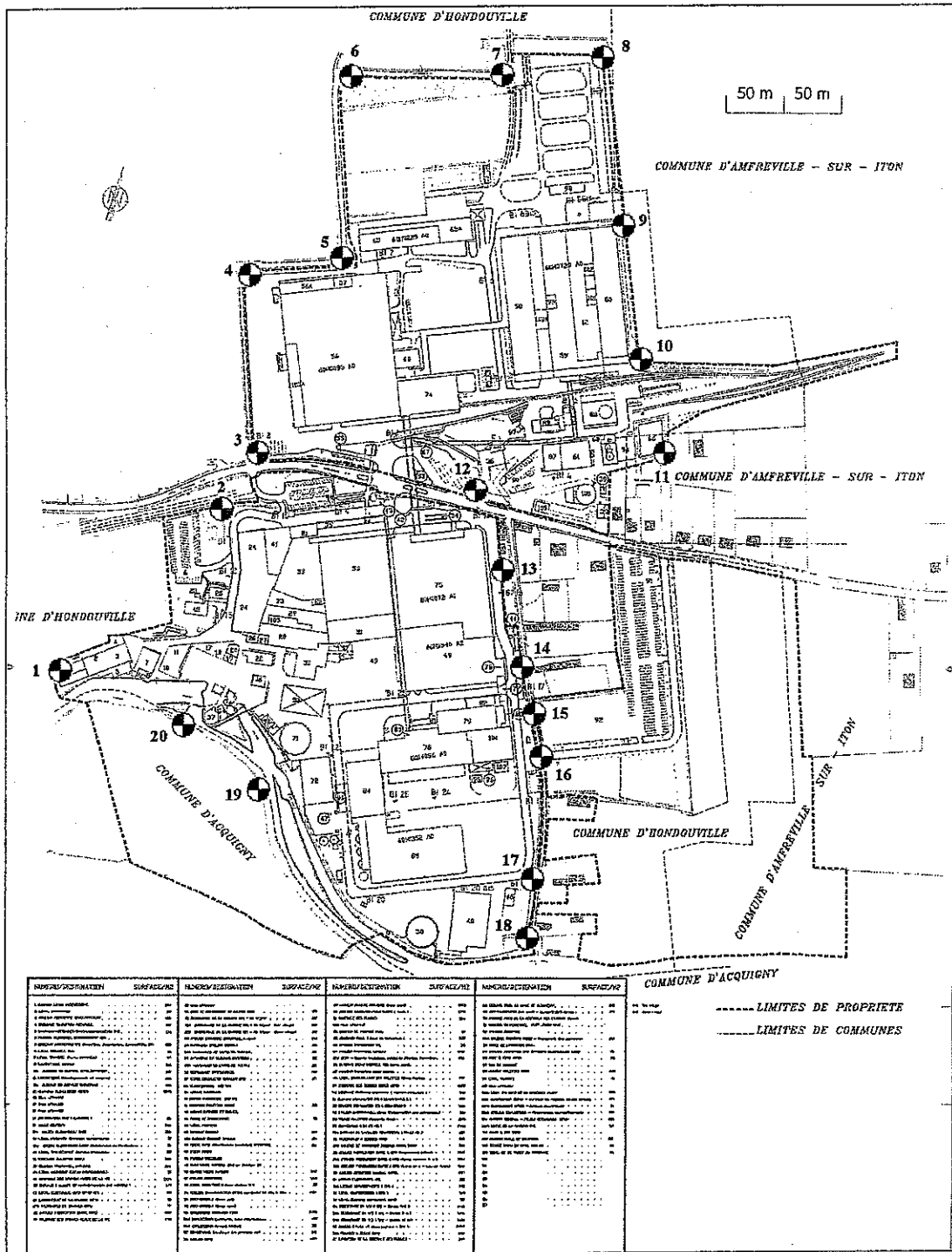
En application de l'article R 512-31, le présent rapport et le projet d'arrêté préfectoral joint doivent être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques.

<p>RÉDACTEUR DU RAPPORT : L'inspecteur des installations classées</p>  <p>Julien VILCOT Le 6/2/2009</p>	<p>VÉRIFICATEUR : L'inspecteur des installations classées</p>  <p>Clifany WEYNACHTER Le 17 février 2009</p>	<p>APPROBATEUR : 18/02/09</p> <p>Adopté et transmis à monsieur le préfet de l'Eure pour le directeur et par délégation, L'adjoint au chef du service régional de l'environnement industriel,</p>  <p>Christian LEGRAND</p>
---	---	---

Pièce jointe n° 1
- Emplacement des points de mesure

ANNEXE 1

EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURAGE EN LIMITE D'USINE



Arrêté n° D3-B4-06- autorisant la société GEORGIA PACIFIC France à exploiter une unité de co-génération sur la commune de Hondouville et réactualisant les dispositions applicables au site situé sur la commune de Hondouville

**LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu la nomenclature des installations classées

Vu les demandes présentées le 28 août 2008 et 18 août 2008 par la société GEORGIA PACIFIC FRANCE dont le siège social est situé 11 route Industrielle à Kunheim (68320) concernant le renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation de radio-éléments et l'application des dispositions de l'article de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel en date du relatif aux dépôts et stockages de papier imposant de nouvelles dispositions applicables aux installations existantes,

Vu la circulaire du 16 mai 2007 du ministre en charge de l'environnement et relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 (papeteries) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 22 mars 2004 et 19 février 1996 relatifs aux conditions d'épandage et de valorisation des sous-produits de désencrage et des boues de la station d'épuration du site GEORGIA PACIFIC France à Hondouville,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3/B4-06-192 du 13 juillet 2006 autorisant la société GEORGIA PACIFIC France à exploiter une unité de co-génération sur la commune de Hondouville et réactualisant les dispositions applicables au site situé sur la commune de Hondouville,

Vu le rapport et les propositions en date du... de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du... du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article les demandes formulées par la société GEORGIA PACIFIC nécessite une modification des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'emploi de radio-éléments formulées par la société GEORGIA PACIFIC ne crée pas de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article du Code de l'Environnement et que la société bénéficie de l'antériorité par rapport à la rubrique n° 1720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3 dernier paragraphe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 visé ci-dessus sont applicables au site exploité par la société GEORGIA PACIFIC compte tenu du fait que l'arrêté d'autorisation du 13 juillet 2006 relatif à l'exploitation d'une unité de co-génération concernait la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée et qu'il a été mis en évidence par les campagnes de mesure de niveaux sonores effectuées en 2007 et 2008 l'absence d'impact sonore lié au fonctionnement de la co-génération,

CONSIDERANT que la circulaire du 16 mai 2007 visée ci-dessus impose l'actualisation sous un certain délai des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 (papeteries) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable pour la lisibilité des documents de ne disposer que d'un seul arrêté préfectoral relatif à l'exploitation du site situé sur la commune de Hondouville par la société GEORGIA PACIFIC,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'acte sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GEORGIA PACIFIC FRANCE dont le siège social est situé 11 route Industrielle à Kunheim (68320) est autorisée à exploiter sur le territoire de commune de HONDOUVILLE les installations visées dans le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 relatives au site GEORGIA PACIFIC France à HONDOUVILLE sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
329		A	Dépôt de papiers usés		Quantité maxi en stock	50	Tonnes	15000	Tonnes
2430	2	A	Préparation de pâte à papier (procédé de désencrage)		A quelque soit la quantité produite			275 80000	T/J T/an
2440		A	Fabrication de papier		A quelque soit la quantité produite			275 80000	T/J T/an
2311		A	Fabrication de ouate hydrophile par traitement chimique du coton		Quantité traitée par jour	5	T/J	17	T/J
2330	1	A	Blanchiment du coton au peroxyde d'hydrogène		Quantité maximale journalière traitée	1	T/J	17	T/J
2910	1	A	Installation de combustion	Chaudières: (2*11+6.5)MW Co-génération: 22.5 MW Hottes de séchage machines à papier et coton :18.4 MW Total=51.9 MW (compte tenu des modes de fonctionnement simultanés des chaudières et de la co-génération)	Puissance thermique maximale	20	MW	42.5	MW
1432	2	A	Stockage de liquides inflammables	15002280 m3 de fioul lourd (volume maximal obtenu par limitation des capacités existantes) dont 150 m3 stockés dans une cuvette de rétention commune à un bac contenant un liquide de	Capacité équivalente	100	M3	132,46 6	M3

				2 ^{ème} catégorie, 6055 m3 de liquide de 2 ^{ème} catégorie (dont 10 m3 dans une cuve enterrée) 3 m3 de liquide de 1 ^{ère} catégorie					
2920	2a	A	Installation de réfrigération/compression		Puissance absorbée	500	kW	1400	KW
Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1715	1	A	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées	Jauges de mesures d'épaisseur (détermination du grammage) en sortie de chaque machine à papier.	Q= somme (Ai/Aex) Avec Ai = activité totale du radionucléide i Aex = seuil d'exemption en activité du radionucléide i	10 ⁴	Sans unité	9.287 * 10 ⁵	Sans unité
1530	2	D	Dépôt de papiers en stock (hors vieux papiers visés apr la rubrique n°329)			20000	M3	19900	M3
1200	2.b	D	Emploi et stockage de peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)		Quantité maxi en stock	50	Tonne s	49	Tonnes
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs		Puissance maximale de courant continu	10	kW	75	KW
1412	2.b	D	Stockage en réservoir manufacturé de GPL		Quantité maxi stockée	50	Tonne s	13	Tonnes
1434	1.b	D	Distribution de liquides inflammables		débit maxi équivalent	20	M3/h	3.6	M3/h
1414	3	D	Distribution de gaz inflammables liquéfiés		D quelque soit les conditions				
1611	2	D	Dépôt d'acide sulfurique à 95%			250	T	90	T
2661	1	NC	Extrusion de matières plastiques		Quantité maxi transformée	10	T/J	600	Kg/j

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Des unités de fabrication de pâte à papier à partir de vieux papiers et d'une capacité annuelle de référence de 80 000 T/an (capacité déterminée par le tonnage annuel produit par les unités de désencrage avant injection sur les machines à papier le taux de siccité retenu étant de 90%)
- Des unités de fabrication de papier à partir de pâte à papier d'une capacité annuelle de référence de 80 000 T/an (capacité annuelle définie comme étant le tonnage comptabilisé en sortie des machines à papier déduction faite des cassés de fabrication)
- une unité textile comportant un blanchiment du coton, dont la capacité maximale annuelle de production est de 62005000 tonnes (46TJ) au maximum

Les installations principales sont les suivantes :

- deux machines à ouate de cellulose représentant une capacité totale maximale de 275 T/j
- deux unités de désencrage de vieux papiers représentant une capacité totale maximale de 275 T/j
- des stockages de vieux papiers représentant une capacité totale de 15 000 tonnes
- une installation de combustion comprenant 3 chaudières (dont 1 de secours) et 1 installation de co-génération
- un stockage de fioul lourd de 2280m3
- un ensemble de traitement des eaux résiduaires industrielles comprenant un traitement physico-chimique et deux ouvrages de traitement biologique.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
03/04/00	Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion

23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 DISPOSITIONS DIVERSES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration relatifs aux installations exploitées,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES- ENVOLS DE POUSSIÈRES ET DE PAPIERS

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'intérieur des ateliers et des stockages ainsi que les pistes de circulation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents. L'exploitant mettra en place des mesures visant à prévenir les envols de papiers ainsi que leur entraînement par ruissellement vers le milieu naturel.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les chaudières fonctionneront essentiellement au gaz naturel. Le fioul BTS ne sera utilisé qu'en cas de secours ou de force majeure (panne, vérification périodique des brûleurs, interruption de la fourniture gaz...). En cas d'utilisation prolongée de fuel lourd BTS (supérieur à deux semaines par mois), l'exploitant informera l'inspection des installations classées en donnant les motifs de cette décision.

Les modes de fonctionnement possibles des installations de combustion sont les suivantes :

- chaudière 1 et 3 de puissance unitaire 11 MW en fonctionnement simultané,
- installation de co-génération et chaudière 1 ou 3 en fonctionnement simultané,
- la chaudière n°2 de puissance unitaire 6.5 MW est une chaudière de secours destinée uniquement à alimenter les systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement de celle-ci,

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	chaudières n°1,	11 MW	Gaz naturel ou fioul en secours	
2	chaudières n°2	6.5 MW	Gaz naturel ou fioul en secours	Chaudière de secours
3	chaudières n°3	11 MW	Gaz naturel ou fioul en secours	
4	Installation de co-génération	22.5 MW	Gaz naturel	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1, 2 et 3	37	9
Conduit N° 4	14	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

3.2.4.1 Chaudières 1 et 3 et installation de co-génération : fonctionnement au gaz naturel

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 (chaudière n°1)	Conduit n°3 (chaudière n°3)	Conduit n°4 (Co-génération)
Concentration en O ₂	3%	3%	15%
Poussières	5	5	40
SO ₂	35	35	10
NO _x en équivalent NO ₂	225	225	90
CO	100	100	85

3.2.4.2 Chaudières 1 et 3 : fonctionnement au fioul BTS

Les valeurs limites figurant ci-dessous ne s'appliquent pas dans les cas où :

- les chaudières fonctionnent au fioul en mode secours pour alimenter des systèmes de sécurité ou pour prendre le relais de l'alimentation principale (co-génération ou alimentation gaz...) en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci
- un fonctionnement au fioul des chaudières est nécessaire pour des opérations de contrôle ou de maintenance des chaudières ou de leur alimentation

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 (chaudière n°1)	Conduit n°3 (chaudière n°3)
Concentration en O ₂	3%	3%
Poussières	100	100
SO ₂	1700	1700
NO _x en équivalent NO ₂	600	600
CO	100	100
COV (exprimé en carbone total)	110	110
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0.05 par métal et 0.1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0.05 par métal et 0.1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb et ses composés	1 (exprimée en Pb)	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)
Plomb et ses composés	1 (exprimée en Pb)	1 (exprimée en Pb)

3.2.4.3 Autres émissaires

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cube rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau hormis pour les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides et pour un taux d'oxygène de 20% sauf pour les rejets canalisés des hottes de séchage des machines à papier et du séchoir coton où cette valeur est de 6%

Les rejets à l'atmosphère canalisés sont effectués par l'intermédiaire de cheminée permettant une bonne diffusion de façon à limiter la concentration dans l'air de produits polluants. La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des effluents dans l'atmosphère.

Des installations de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émission de poussières, particules, vapeurs ...) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Les effluents gazeux des rejets canalisés respectent les valeurs limites suivantes. Ces valeurs s'appliquent à chaque rejet canalisé notamment les rejets des hottes de séchages des machines à papier et du séchoir coton à l'exception de ceux visés dans les paragraphes précédents.

- poussières totales : 40 mg/Nm³
- oxydes d'azote : 500mg/Nm³

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation, en eau.

Les prélèvements d'eau industrielle dans la nappe phréatique qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités figurant dans le tableau ci-dessous:

Origine de la ressource	Consommation spécifique maximale (moyenne annuelle)	Débit de prélèvement moyen maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	3840 m ³ /t de produits fabriqués (ouate de cellulose+coton+gaze) 32 m ³ /t de produits fabriqués (ouate de cellulose uniquement)	355375 m ³ /h	85009000 m ³ /j

Un débit maximum de 750 m³/h est autorisée pendant 2 heures tous les 15 jours pour le lavage des machines à papier lors des changements de production.

~~_____ Sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique relative à la réduction de la consommation en eau afin d'atteindre une consommation en eau de 35 m³ par tonne pour les deux cas de figure suivants: flux spécifique calculé pour la fabrication de ouate de cellulose uniquement et flux spécifique calculé pour les fabrication de ouate de cellulose, coton et gaze. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de mise en oeuvre des actions. Cette étude examinera notamment la mise en place des MTD citées dans le BREF permettant de diminuer la consommation en eau (recyclage en sortie des ouvrages biologiques, mise en place de traitement tertiaire...)~~

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement allant dans l'ITON. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux issues de l'activité coton
- Eaux issus des fabrications de papiers
- Eaux résiduelles des chaudières (purges, rejets),
- Eaux utilisées pour le refroidissement
- Eaux d'origine pluviales,
- Eaux provenant des parcs de stockage de vieux papiers et plus généralement les eaux pluviales souillées
- Eaux vannes

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. L'envoi d'eaux pluviales souillées dans les installations de traitement des eaux résiduelles industrielles est possible uniquement si le mélange entre les deux flux (eaux industrielles et eaux pluviales) a lieu en amont des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les ouvrages de traitement des effluents comprennent : 1 traitement physico-chimique et deux stations de traitement biologiques.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les rejets d'eaux industrielles proviennent essentiellement des ateliers de blanchiment coton et gaze, de désencrage de vieux papiers et de fabrication de ouate de cellulose.

Les dispositifs de rejets des deux stations d'épuration biologique sont situées au droit des dites stations, en rive gauche de l'ITON.

Référence du point de rejet de la station d'épuration biologique n°1 : X=51 26 93 E, Y=46 10 80 N

Référence du point de rejet de la station d'épuration biologique n°2 : X=51 28 72 E, Y=46 09 78 N

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides pour lequel un suivi de la qualité du rejet est imposé est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- pH : compris entre 5.5 et 8.5
- température <30°C

Rejets cumulés des eaux résiduaires industrielles:

Débit	Maximal instantané: 150 l/s	Moyen journalier : 9800 m ³ /j	Moyen mensuel : 9000 m ³ /j
-------	-----------------------------	---	--

Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration maximale (moyenne mensuelle en mg/l sur des prélèvements 24h)	Flux maximal journalier en kg/j sur une période de 24 heures	Flux maximal journalier en kg/j (moyenne mensuelle)	Flux spécifique journalier maximal en kg/t (moyenne mensuelle)	Flux spécifique journalier maximal en kg/t sur une période de 24 heures
MES	30	20	240	120	0.5	1
DBO5	20	15	200	100	0.5	1
DCO	180	120	1800	900	3	6

Les flux spécifiques exprimés en kg/t sont calculées pour une tonne produite comprenant la totalité des produits fabriqués (ouate de cellulose+coton+gaze)

A compter du 01 janvier 2007 les rejets cumulés des eaux résiduaires industrielles doivent respecter les valeurs limites d'émission figurant ci-dessous :

Débit	Maximal instantané: 150 l/s	Moyen journalier : 9800 m ³ /j	Moyen mensuel : 9000 m ³ /j	Rejet spécifique en valeur annuelle : 31 m ³ /T de produits fabriqués (ouate de cellulose+coton+gaze)
-------	-----------------------------	---	--	--

Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration maximale (moyenne mensuelle en mg/l sur des prélèvements 24h)	Flux maximal journalier en kg/j sur une période de 24 heures	Flux maximal journalier en kg/j (moyenne mensuelle)	Flux spécifique journalier maximal en kg/t (moyenne mensuelle)	Flux spécifique journalier maximal en kg/t sur une période de 24 heures	Flux spécifique maximal en kg/t (moyenne annuelle)
MES	30	20	160	80	0.35	0.7	0.25
DBO5	20	15	80	40	0.2	0.4	0.15
DCO	180	120	1300	650	2.5	4	2.5
Nglobal	Nd	10	70	40	0.3	0.3	0.20
Ptotal	Nd	7	25	20	0.15	0.15	0.1
AOX	Nd	1	3	Nd	0.015	0.015	0.01

Les flux spécifiques exprimés en kg/t sont calculées pour une tonne produite comprenant la totalité des produits fabriqués (ouate de cellulose+coton+gaze)

Les concentrations moyennes sur un prélèvement 24 heures pour les paramètres Nglobal et Ptotal doivent être respectivement inférieures à 20 mg/l et 14 mg/l.

Sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique relative à la réduction des rejets de manière à atteindre des flux spécifiques en moyenne annuelle de 25 m³/T de débit rejeté, 0.015 kg/T en Ptotal et 0.005 kg/T en AOX dans les deux cas de figure suivants: flux spécifique calculé pour la fabrication de ouate de cellulose uniquement et flux spécifique calculé pour les fabrications de ouate de cellulose, coton et gaze. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de mise en oeuvre des actions.

Débit	Maximal instantané: 150 l/s	Débit de pointe autorisé jour: 11000 m ³ /J
-------	-----------------------------	--

Paramètre	Concentration maximale jour sur un prélèvement 24 heures (mg/l)	Concentration maximale (moyenne mensuelle en mg/l sur des prélèvements 24h)	Flux massique de pointe autorisé jour (FMPA _{jour}) (kg/j)	Flux massique de pointe autorisé mois (FMPA _{mois}) (kg/mois)	Flux massique annuel FMA _{an} (kg/an)
MES	30	20	160	2500	23 000
DBO5	20	15	80	1240	11 450
DCO	180	120	1300	20150	220 000
Nglobal	15	10	70	1085	10015
Ptotal	3	1.5	20	310	2860
AOX	1		3	-	-

Les valeurs limites en concentrations sur des prélèvements instantanées ne doivent pas être supérieures au double des valeurs limites fixées pour des prélèvements 24 heures.

Le flux massique de pointe autorisé mois (FMPA_{mois}) est le flux massique rejeté sur une période de 31 jours glissants.

Le flux massique de pointe autorisé jour (FMPA_{jour}) s'applique sur une période de 24 heures consécutives

Les valeurs limites en concentration s'appliquent en sortie de chaque outil épuratoire biologique, les valeurs limites en flux s'appliquent à la somme des flux sortants de chaque outil épuratoire biologique.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées dans la station d'épuration des effluents industrielles ou éliminées dans des installations autonomes (fosse septique) conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales de l'aire de dépotage des produits chimiques située en zone SUD sont collectées dans un cuve enterrée de 500l pour être contrôlées et éventuellement traités (neutralisation) avant envoi vers la station de traitement des effluents industrielles.

Pour la zone NORD les eaux de toiture sont rejetées dans trois bassins d'infiltration de 600m³ chacun. Pour la zone SUD elles sont rejetées directement dans l'ITON sauf pour celle du bâtiment converting qui peuvent être infiltrées dans un bassin de 300 m³ ainsi qu'une partie des eaux de surface. Dans ce cas, les eaux infiltrées doivent préalablement passer dans un déboureur-déshuileur.

Les autres eaux pluviales polluées, dont les eaux provenant des stockages de vieux papiers, doivent transiter par des déboueurs-décanteurs-déshuileurs avant rejet dans l'ITON ou par des déboueurs décanteurs avant envoi vers la station de traitement des effluents industrielles. Afin de faire face à des pluies d'occurrence décennale les déboueurs-décanteurs doivent avoir une capacité suffisant et être équipées de pompes de relevage suffisamment dimensionnées.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
hydrocarbures	5 mg/l

L'exploitant tient à jour un plan montrant les zones imperméabilisées de l'usine et le mode de collecte et de traitement de chacun des zones.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENE RALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Ces valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones à émergence réglementée, qu'au-delà d'une distance de 200 m de la limite de propriété du site figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE DE JOUR De 6h00 à 7h00-20h00 à 22h00 Allant de 7h à 20h dimanche et jours fériés	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h,
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 db(A)	55 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies d'accès au site auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux comportant des risques d'incendie doit être équipés d'ouvrages de désenfumage dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1% de la superficie de ces locaux. Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement répartis sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte des études de dangers disponible sur le site, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être

justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive sauf impossibilité dûment justifiée.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- o des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- o une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- o 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- o 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- o dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- o dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- o dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne appelées à intervenir un cas de situations accidentelles.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1500 m³,
- de plate formes d'accès à l'ITON permettant la mise en œuvre de moyens de pompage mobiles,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant au moins une pomperie incendie d'un débit minimal de 160m³/h aspirant dans la réserve de 1500 m³ et alimentant des poteaux incendies d'eau répartis sur le site et un réseau de RIA équipant tous les bâtiments. Le réseau des poteaux incendie doit ceinturer les bâtiments et les stockages de vieux papiers et comporter au moins 25 poteaux. La pomperie doit comporter deux groupes de pompage distincts permettant chacun d'assurer le débit minimal requis de 160m³/h et utilisant en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Le réseau d'eau incendie est constitué de canalisation enterrée

de 200 mm de diamètre et délivre une pression de 8 bars aux poteaux incendie et aux Robinets Incendie Armés. Les poteaux incendie sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. ~~Sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté~~ Le réseau de distribution de l'eau incendie alimentant est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinckler) équipant les ateliers de fabrication d'ouate de cellulose (bâtiments machine à papier, converting) et de blanchiment coton et les stockages de produits finis associés. Ces installations d'extinction automatique incendie doivent être conformes aux normes en vigueur.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- ~~de moyens mobiles de pompage permettant de puiser de l'eau dans l'ITON depuis les plate-formes de pompage.~~
- des dispositifs de lutte contre l'incendie comportant des lances et des tuyaux permettant le raccordement sur le réseau d'eaux incendie ainsi que des canons d'arrosage à poste fixe sont judicieusement réparties dans les parcs de stockage de vieux papiers. Ils sont accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Cette équipe présente en permanence doit disposer d'au moins 3 personnes .

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.7.6.2. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

~~Sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté~~ Les réseaux d'assainissement (eaux pluviales, ...) susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipés de moyens d'obturation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

L'exploitant est autorisée à pratiquer l'épandage des boues et des sous-produits issus du désencrage selon les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 22 mars 2004 et 19 février 1996 relatifs aux conditions d'épandage et de valorisation des sous-produits de désencrage et des boues de la station d'épuration du site GEORGIA PACIFIC France à Hondouville,

~~Sous un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant déposera à Monsieur le Préfet l'Eure un dossier de demande de réactualisation du périmètre d'épandage comportant tous les éléments demandés par l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ou tout autre texte ultérieur.~~

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Sans objet

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduits n°1 et 3 : rejets des chaudières, fonctionnement au gaz naturel :

Paramètre	Fréquence
Vitesse et Débit	Trimestrielle
O ₂	Trimestrielle
CO	Annuelle
NO _x	Trimestrielle

Conduits n°1 et 3 : rejet des chaudières, fonctionnement au fioul lourd :

Pour un fonctionnement au fioul les analyses sont effectuées selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous dans la colonne Fréquence 2 dans le cas où le fonctionnement au fioul est effectif à l'exception des périodes suivantes :

pour les situations suivantes:

- fonctionnement les chaudières fonctionnent au fioul en mode secours pour alimenter des systèmes de sécurité ou pour prendre le relais de l'alimentation principale (co-génération ou alimentation gaz..) en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci d'une durée incompatible avec la bonne réalisation des mesures

- fonctionnement au fioul lourd pour la réalisation de tests/contrôles d'une durée incompatible avec la bonne réalisation des mesures

- un fonctionnement au fioul des chaudières est nécessaire pour des opérations de contrôle ou de maintenance des chaudières ou de leur alimentation

Dans les autres cas de fonctionnement des chaudières au fioul les analyses sont effectuées selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous dans la colonne Fréquence 1.

Paramètre	Fréquence 1	Fréquence 2
Vitesse et Débit	Trimestrielle	Annuelle
O ₂	Continu	Continu
CO ₂	Continue	Annuelle
SO ₂	Trimestrielle	Annuelle
Poussières	Evaluation en permanence par opacimétrie et mesure annuelle	Evaluation en permanence par opacimétrie et mesure annuelle
CO	Annuelle	Annuelle
Indice de noircissement	Mesure en continu	Annuelle
NO _x	Trimestrielle	Annuelle
COV, HAP, Métaux	Annuelle	Annuelle

Conduits n°4 : rejet de l'installation de co-génération

Paramètre	Fréquence
Vitesse et Débit	Trimestrielle
O ₂	Trimestrielle
CO	Annuelle
NO _x	Trimestrielle

Rejets des hottes de séchage des machines à papier et de du séchoir coton

Paramètre	Fréquence
Vitesse et Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
CO	Annuelle
NO _x	Annuelle

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

Si la quantité de solvants mis en œuvre sur l'établissement dépasse 1T/an une évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 avril 2000 relatif aux papeteries	Plan de gestion de solvant	Annuelle

NB : COV= composés organiques volatils

9.2.1.1.3 Dispositions relatives aux conditions de réalisation des mesures

La mesure des émissions de polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 04 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout autre texte ultérieur ayant le même objet.

Au moins une fois par an les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalle réguliers.

Les instruments de mesure des concentrations en poussières, CO₂ font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières e, et un examen de leur fonctionnement.

L'évaluation des émissions par bilan sera effectuée conformément aux guides techniques reconnus (exemple : Guide INERIS relative à l'élaboration d'un plan de gestion des solvants).

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvements d'eau en nappe sont au nombre de 3 et devront être munis de dispositifs de mesure totalisateurs qui doivent être relevés journalièrement et portés sur un registre éventuellement informatisé.

Référence ouvrage	Implantation	Caractéristiques	Observations
-------------------	--------------	------------------	--------------

Puits n°1	Zone Nord	40 m de profondeur	
Puits n°2	Zone Sud	40 m de profondeur	
Puits n°3	Zone Sud	40 m de profondeur	Secours des puits n°1 et n°2
Puis n°4	Zone Sud	40 m de profondeur	Non utilisé

Le réseau de distribution de l'eau pompée est équipée à chaque atelier consommateur d'eau de dispositifs de mesure totalisateurs qui doivent être relevés journalièrement et portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le puit repéré n°4 est équipée d'un dispositif de mesure de niveau avec enregistreur, afin de contrôler les variations de hauteur de la nappe phréatique.

L'ensemble des enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets conformes aux dispositions minimales suivantes :

Eaux pluviales :

Une mesure annuelle des hydrocarbures sur chacun des rejets d'eaux pluviales dans l'ITON et dans chacun des ouvrages d'infiltration est réalisée sur un échantillon ponctuel.

Eaux résiduelles industrielles

A l'aval de chaque station d'épuration biologique est installé un appareil de prélèvement automatique asservi au débit afin de constituer par période de 24 heures, pour chacun des émissaires un échantillon moyen représentatif de l'effluent considéré.

Les débits sont mesurés et enregistrés en continu ainsi que le pH et la température.

Une mesure journalière est réalisé sur l'échantillon moyen défini ci-dessus pour les paramètres suivantes :

- pH
- DCO
- DBO5
- MES
- P total
- N global

Une mesure trimestrielle est réalisée sur un échantillon moyen défini ci-dessus pour les AOX.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées au moins une fois par an.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance du milieu aquatique dans l'ITON comportant des mesures sur un point situé en amont et un point situé en aval des points de rejets des eaux résiduelles et pluviales de l'établissement. Ce programme porte sur les paramètres suivants :

- mesure de la qualité physico-chimique de l'eau (particules en suspension, matières organiques et matières oxydables, phosphore, matières azotées)
- mesure de la qualité hydro-biologique de l'ITON (réalisation d'indice IBGN ou autre)

Ces mesures doivent être réalisées au moins une fois par an.

~~Sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un document présentant les modalités retenues pour effectuer la surveillance des milieux aquatiques (nature des analyses prévues, nature des indices de la qualité hydro-biologique retenus...).~~

~~Sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude relative à l'identification des dépôts colorés dans le milieu naturel au droit des rejets accompagnées de proposition d'amélioration.~~

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions du présent article sont applicables sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de deux puits au moins implantés en aval hydraulique de l'usine et à partir des points de prélèvements existants. L'implantation des deux puits situés en aval hydrauliques est déterminée à partir des conclusions d'une étude hydro-géologique.

Au moins deux fois par an des prélèvements de la qualité de la nappe sont effectués sur chacun des ouvrages. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité exercée.

~~L'exploitant remettra sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté les conclusions de l'étude hydro-géologique et une proposition de paramètres à analyser établie sur une analyse des risques de pollution de la nappe compte tenu des substances employées et des activités exercées.~~

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique ~~est~~ sera effectuée ~~annuellement~~ dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté et au plus tard au 31 janvier 2007 puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle porte sur la détermination du niveau sonore en limite de propriété et sur la détermination du niveau d'émergence dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent.

En ce qui concerne les rejets aqueux ce rapport doit faire apparaître au minimum pour chaque rejet et de manière cumulée pour l'ensemble des rejets:

- les valeurs journalières en concentration, flux journalier kg/j, flux spécifique,
- les moyennes mensuelles des différents flux
- les moyennes annuelles des différents flux calculées sur les 12 mois précédents écoulés
- les productions journalières

En ce qui concerne les prélèvements dans la nappe, ce rapport doit faire apparaître pour chaque jour le débit pompé et les consommations mensuelles et annuelles en eau (calculée sur les 12 mois précédents) exprimées en m3 et m3/t.

Ce rapport doit traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé tous les mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- o des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- o de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation en date du 04 février 1994. Le prochain bilan décennal doit être remis sous un délai de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 10.1 STOCKAGE DE VIEUX PAPIERS

Les parcs de stockage de vieux papiers sont situés à 10m minimum des ateliers de fabrication et des limites de propriété. Les emplacements de stockage sont implantés conformément au plan annexé au présent arrêté.

La hauteur des empilements sur les parcs ne dépassera pas 6 mètres.

Les aires sur lesquelles sont réparties les balles de vieux papiers sont quadrillées par des allées de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de balles en cas d'incendie. Ces allées sont marquées au sol.

Les allées de circulation à l'intérieur des parcs de stockage de vieux papiers sont maintenues libres de tout encombrement.

Des dispositifs de lutte contre l'incendie comportant des lances et des tuyaux permettant le raccordement sur le réseau d'eaux incendie ainsi que des canons d'arrosage à poste fixe sont judicieusement répartis dans les parcs de stockage de vieux papiers. Ils sont accessibles en toute circonstances.

La consigne d'interdiction de fumer sur les parcs de stockage est affichée en caractère très apparents au niveau de chaque parc de stockage.

L'exploitant met en oeuvre les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de rongeurs et de vermines dues à la présence de vieux papiers.

CHAPITRE 10.2 STOCKAGE DE PAPIERS (HORSVIEUX PAPIERS) ET DE PATE A PAPIER

Outre les dispositions de l'arrêté ministériel applicable à ce type de d'installation les dispositions suivantes doivent être respectées pour les stockages de papier et de pâte à papier (concentration en fibres supérieure à 70%).

ARTICLE 10.2.1. DEFINITIONS

Stockage : Ensemble composé d'un ou plusieurs îlots de stockage dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 m d'un autre îlot.

Stockage couvert : est considérée comme stockage couvert au titre du présent arrêté tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu REI 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70% de son périmètre.

Cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté

ARTICLE 10.2.2. ACCESSIBILITE

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des stockages peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes au dépôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du dépôt.

Pour chaque stockage couvert doit être mis en place un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1.4 m de largeur minimum.

Pour chaque stockage extérieur doit être mis en place un chemin stabilisé de 1.4 m de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

ARTICLE 10.2.3. ETATS DE STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.4. DETECTION INCENDIE

En complément des dispositions de l'article 7.7.4 du présent arrêté tous les stockages couverts sont équipés d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme auprès du personnel concerné. Les dispositifs d'extinction automatique incendie (de type sprinkler) sont de nature à répondre à cette exigence du moment que l'exploitant est en mesure de démontrer que ces installations permettent d'assurer les fonctions de détection automatique incendie avec transmission de l'alarme auprès du personnel concerné.

ARTICLE 10.2.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ECLAIRAGE DES DEPOTS ABRITANT DES STOCKAGES COUVERTS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement

ARTICLE 10.2.6. STOCKAGE EN ILOTS

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2°) distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres.

3°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique.

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les stockages couverts.

ARTICLE 10.2.7. PROPRETE DES INSTALLATIONS

Les surfaces à proximité des dépôt sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières, et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

ARTICLE 10.2.8. TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du dépôt, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 10.2.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction de fumer;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article précédent;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10.2.10. VERIFICATION PERIODIQUE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

ARTICLE 10.2.11. RECUPERATION ET REJET DES EAUX

Le sol des stockages est revêtu (béton, enrobé bitumineux...). Les aires des stockages extérieurs doivent permettre de récupérer les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) qui doivent être renvoyées vers la station de traitement des eaux ou recyclées dans le process de fabrication du papier.

~~CHAPITRE 10.2~~ **CHAPITRE 10.3 STOCKAGE DE PER OXYDE D'HYDROGENE**

Les réservoirs et canalisations doivent être construits avec des matériaux compatibles avec le peroxyde d'hydrogène et en évitant les procédés de fabrication susceptibles d'apporter des agents catalytiques de décomposition (métaux lourds par exemple). Ces dispositions sont également applicables pour les opérations de maintenance, réparation ou entretien.

Avant leur mise en service ou après un arrêt prolongé, les réservoirs et canalisations doivent faire l'objet d'une passivation très soignée.

Les réservoirs doivent être équipés d'évents permettant le dégagement vers l'extérieur de l'oxygène gazeux susceptibles d'être libérée par le peroxyde d'hydrogène.

Les réservoirs son équipés d'une rétention conforme aux dispositions de l'article et sont équipés d'un dispositif fixe de refroidissement d'un débit minimum de 10l/minute par mètre carré de superficie des réservoirs concernés.

Des consignes sont établies pour qu'en cas d'incendie, ou de début d'incendie, sur l'un ou l'autre des stockage ou sur une installation située à proximité, le refroidissement soit déclenché sur le deux réservoirs simultanément.

Chaque réservoir de stockage est équipé de sondes de niveau très haut réglée de manière à assurer une capacité maximale de 27 Tonnes pour le réservoir dédié à la fabrication de ouate de cellulose et de 22 tonnes pour le réservoir dédié au blanchiment de coton.

Les pompes assurant le remplissage des réservoirs sont asservis à ces sondes de niveaux très hauts qui commandent de manière automatique l'arrêt des opérations de remplissage des bacs concernés.

~~CHAPITRE 10.3~~ **CHAPITRE 10.4 STOCKAGE DE FIOUL LOURD**

Les réservoirs son équipés d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 7.6.3 et sont équipés d'un dispositif fixe de refroidissement d'un débit minimum de 10l/minute par mètre carré de superficie des réservoirs concernés.

Des consignes sont établies pour qu'en cas d'incendie, ou de début d'incendie, sur l'un ou l'autre des stockage ou sur une installation située à proximité, le refroidissement soit déclenché sur le deux réservoirs simultanément.

~~Si la capacité de stockage est maintenue au-delà de 1500m3 le dépôt de fioul lourd sera mis en conformité sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté avec les dispositions de l'instruction technique de 1989 relative aux dépôts de liquides inflammables de plus de 1500 m3 de capacité réelle, notamment en ce qui concerne les moyens d'extinction d'un éventuel incendie(feu de bacs ou de cuvette) et les vannes de pied de bacs.~~

~~Sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées les actions retenues pour réaliser cette mise en conformité.~~

~~CHAPITRE 10.4~~ **CHAPITRE 10.5 ATELIER BLANCHIMENT COTON**

La quantité stockée de coton en balles située à l'intérieur de l'atelier de blanchiment coton est limité à 20 tonnes.

Le système de transport pneumatique dans l'atelier de blanchiment coton est équipé d'un système de détection d'étincelle et de chaleur commandant automatiquement des clapets d'isolement ainsi que un système d'inertage.

~~CHAPITRE 10.5~~ **CHAPITRE 10.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION : CHAUDIERES ET CO-GENERATION**

~~ARTICLE 10.5.1.~~ **ARTICLE 10.6.1. ACCES ET EVACUATION DU PERSONNEL**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

~~ARTICLE 10.5.2.~~ **ARTICLE 10.6.2. CONDITIONS D'IMPLANTATION**

Les chaudières doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

ARTICLE 10.5.3. ARTICLE 10.6.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 10.5.4. ARTICLE 10.6.4. MODE D'EXPLOITATION

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 10.5.5. ARTICLE 10.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'emargement.

ARTICLE 10.5.6. ARTICLE 10.6.6. CONDITIONS D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci.

Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 10.5.7. ARTICLE 10.6.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 38 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 10.5.8. ARTICLE 10.6.8. INSTALLATION DE COGENERATION

Article 10.5.8.1. Article 10.6.8.1. Dispositions relatives à l'impact sonore

Le bâtiment abritant la co-génération sera construit selon les préconisations figurant dans le rapport APAVE en date du 16 février 2006 (n°06103616) relatives à réduire l'impact sonore de cette installation et dont les principes sont rappelés ci-dessous :

- construction des façades en béton banché armé non préfabriqué d'épaisseur 20 cm
- mise en place de blocs-portes acoustiques sur les façades Est et Ouest
- mise en place au niveau de la toiture d'un ensemble « bac porteur + laine minérale + revêtement d'étanchéité »
- mise en place de silencieux acoustiques au niveau des bouches d'extraction d'air
- mise en place de silencieux acoustiques au niveau des entrées d'air placées en façade de l'extension **et de** manière privilégiée sur les façades Ouest et Sud

L'ensemble de ces équipements ou mesures constructives doivent présenter des indices d'affaiblissement acoustique suffisants et correspondre aux préconisations figurant dans le rapport APAVE en date du 16 février 2006.

L'exploitant devra être en mesure de justifier de la conformité de l'installation à ces dispositions par la fourniture de procès verbaux d'essai des produits mis en oeuvre et par une attestation établie par un organisme compétent de la conformité de l'installation aux recommandations figurant dans le rapport APAVE en date du 16 février 2006. ~~Dans le mois qui suit la mise en route de l'installation de co-génération l'exploitant procédera à une mesure des niveaux sonores par un organisme extérieur compétent afin de déterminer l'influence du fonctionnement de l'installation de co-génération (calcul de l'émergence notamment).~~

L'exploitant remettra l'attestation établie par l'organisme compétent et le résultat de la mesure des niveaux sonores à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mise en route de l'installation de co-génération.

Article 10.5.8.2. Article 10.6.8.2. Dispositifs de sécurité

L'installation de co-génération est équipée d'un système de détection et d'extinction incendie implanté dans chaque caisson de l'enceinte acoustique l'installation.

En cas de détection se déclenchent automatiquement :

- une alarme sonore et visuelle
- coupure de l'alimentation en gaz par fermeture de vannes de sectionnement
- fermeture des volets d'aération du caisson concernée
- dispositif d'extinction incendie (injection de CO2)

L'installation d'extinction incendie doit pouvoir également être déclenchée manuellement.

CHAPITRE 10.6 CHAPITRE 10.7 TRANSPORTS DE MARCHANDISES

L'exploitant est tenu d'utiliser au maximum les possibilités de la navette ferroviaire qu'il exploite entre Hondouville et Acquigny, notamment pour l'expédition des produits finis conditionnés par l'usine.

~~L'exploitant veille au respect des prescriptions des arrêtés municipaux pris par les maires des communes traversés réglementant les conditions de circulation de la navette ferroviaire.~~

CHAPITRE 10.8 SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 10.8.1. INSTALLATIONS VISEES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source ¹	Type d'utilisation ²	Lieu d'utilisation et / ou d'entreposage ³
Krypton 85	9.25 GBq	Scellée	Mesure de grammage de papier	Machine à papier n°1
Prométhium	37 GBq	Scellée	Mesure de grammage de papier	Machine à papier n°2

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent. Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

¹ « Non scellée », « scellée » [conformité au sens de la rubrique 1700 de la nomenclature IC]

² Indiquer la nature de l'utilisation (jauge de niveau, mesure d'épaisseur, étalonnage...).

³ préciser les deux si nécessaire

ARTICLE 10.8.2. CONDITIONS GENERALES

Article 10.8.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

Article 10.8.2.2. Cessation d'activité

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. Le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi incluant un certificat de non contamination par l'IRSN ou un organisme agréé.

Article 10.8.2.3. Cessation de paiement

Au cas où l'exploitant devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours l'inspection des installations classées et le préfet de département.

Article 10.8.2.4. Organisation

10.8.2.4.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

10.8.2.4.2 Personnes responsables

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle ci devra être obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

10.8.2.4.3 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible. En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.8.2.4.4 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique;
- les résultats des contrôles prévus aux articles précédents du présent arrêté.

10.8.2.4.5 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R1452-1 à R1452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

10.8.2.4.6 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours)..

10.8.2.4.7 Consignes de sécurité en cas d'incident

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux. Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident.
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe.
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

ARTICLE 10.8.3. UTILISATION DE SOURCES SCELLEES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

ARTICLE 10.8.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES LIEUX DE STOCKAGE DES SOURCES

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

ARTICLE 10.8.5. APPAREILS CONTENANT DES SOURCES SCELLEES

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en oeuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une déféctuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La déféctuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
 - la date de découverte de la déféctuosité
 - une description de la déféctuosité
 - une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies.
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

TITRE 11 RAPPEL DES ECHEANCES

Le tableau figurant ci-dessous ne constitue qu'un rappel des principales échéances figurant dans le présent arrêté.

Référence article	Thème	Délai
4.1.1	Remise d'une étude sur la réduction de la consommation en eau	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4.1.1	Remise d'une étude sur la réduction des rejets en débit, AOX et Pt	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4.3.9	Nouvelles normes de rejets en eau	01 janvier 2007
7.7.4	Eau incendie : maillage du réseau incendie	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
7.7.6.2 4.2.4	Prévention des pollutions accidentelles : mise en place d'obturateurs sur les émissaires et d'un dispositif de commande de fermeture	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
9.2.4	Remise d'un document présentant les modalités retenues pour effectuer la surveillance de la qualité de l'ITON	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
9.2.4	Remise d'une étude relative aux dépôts colorés dans l'ITON	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
9.2.5	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
9.2.5	Remise d'une étude relative à la surveillance de la qualité des eaux souterraines	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
9.2.6.1	Mesure des niveaux sonores et de l'émergence	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
10.3	Stockage fioul : mise en conformité avec les dispositions de l'instruction technique de 1989	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
9.2.6.1	Stockage fioul : remise à l'inspection des installations classées des dispositions retenues pour la mise en conformité avec les dispositions de l'instruction technique de 1989	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
10.5.8.1	Remise à l'inspection des installations classées d'une attestation relative à l'insonorisation du bâtiment de l'installation de co-génération et d'une mesure des niveaux sonores générés par l'installation de co-génération	Dans le mois qui suit la mise en route de l'installation de co-génération

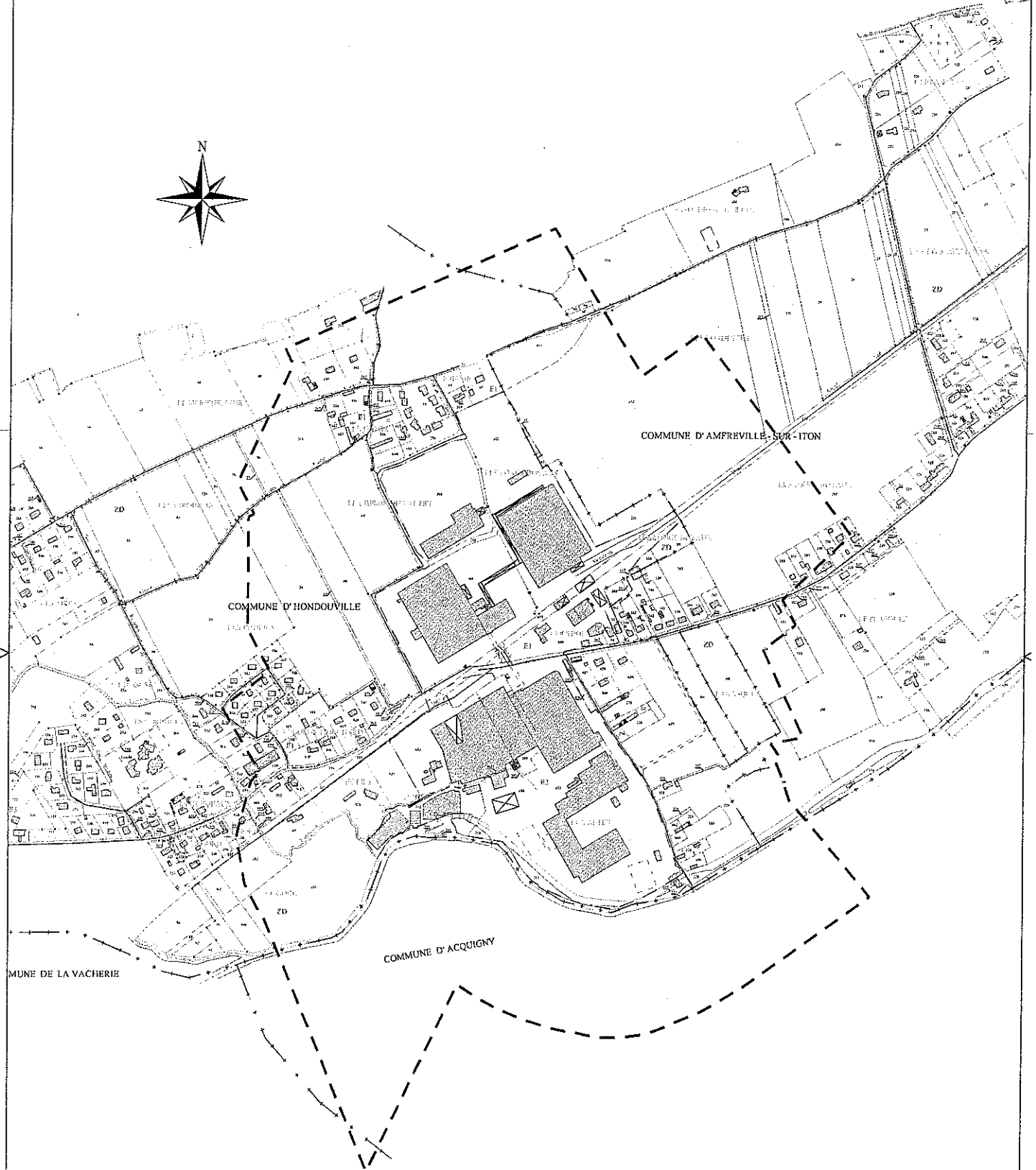
Liste des articles

Arrêté n° D3-B4-06- autorisant la société GEORGIA PACIFIC France à exploiter une unité de co-génération sur la commune de Hondouville et réactualisant les dispositions applicables au site situé sur la commune de Hondouville..... 1


TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	23
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	23
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	23
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	45
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	45
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	45
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	45
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	56
CHAPITRE 1.8 DISPOSITIONS DIVERSES.....	56
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	67
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	67
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	67
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	67
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	67
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	67
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	78
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	89
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	89
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	940
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	1112
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	1112
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	1112
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	1213
TITRE 5 - DÉCHETS.....	1617
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	1617
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	1718
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1718
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	1718
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	1920
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	1920
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	1920
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	1920
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	2122
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	2223
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2324
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	2526
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	2829
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	2829
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	2829
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	2930
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	2930
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	2930

CHAPITRE 9.3 SUIVI INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	3233
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	3233
TITRE 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	3435
CHAPITRE 10.1 STOCKAGE DE VIEUX PAPIERS	3435
CHAPITRE 10.2 STOCKAGE DE PAPIERS (HORSVIEUX PAPIERS) ET DE PÂTE À PAPIER	3435
CHAPITRE 10.3 STOCKAGE DE PEROXYDE D'HYDROGÈNE.....	3738
CHAPITRE 10.4 STOCKAGE DE FIOUL LOURD	3738
CHAPITRE 10.5 ATELIER BLANCHIMENT COTON.....	3738
CHAPITRE 10.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION : CHAUDIÈRES ET CO-GÉNÉRATION.....	3738
CHAPITRE 10.7 TRANSPORTS DE MARCHANDISES	4041
CHAPITRE 10.8 SOURCES RADIOACTIVES.....	4041
Arrêté n° D3-B4-06 autorisant la société GEORGIA PACIFIC France à exploiter une unité de co-génération sur la commune de Hondouville et réactualisant les dispositions applicables au site situé sur la commune de Hondouville	
TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	3
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	4
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	4
CHAPITRE 1.8 DISPOSITIONS DIVERSES	5
TITRE 2 — GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
TITRE 5 — DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	16
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
TITRE 7 — PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	18
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	18
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	20
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	21
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	22
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	24
TITRE 8 — CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	27
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	27
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	27

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	28
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	28
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	28
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	31
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	31
TITRE 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	33
CHAPITRE 10.1 STOCKAGE DE VIEUX PAPIERS	33
CHAPITRE 10.2 STOCKAGE DE PEROXYDE D'HYDROGENE	33
CHAPITRE 10.3 STOCKAGE DE FIOUL LOURD	33
CHAPITRE 10.4 ATELIER BLANCHIMENT COTON	34
CHAPITRE 10.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION : CHAUDIÈRES ET CO-GÉNÉRATION	34
CHAPITRE 10.6 TRANSPORTS DE MARCHANDISES	36
TITRE 11 RAPPEL DES ÉCHÉANCES	37



-- Bande 200 m / Limites de Propriété

 <p>Georgia-Pacific USINE D'HONDOUVILLE 27600 LOMERIE Tél: 02 22 25 94 00 - Fax: 02 22 25 94 70</p>	LIMITES PROPRIETE + 200 M				ESCHELLE	A2 Vert
	SANS PARKING VALTIER				PROJET	PROJEU 102
				DATE	05/07/09	
				LOGICIEL		
				NUMERICAL		
USINE	PROJET	CODE	PLAN N°	FOLIO	INDICE	
HONDOUVILLE	00.34	63	H2629	001		